



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts

Question écrite n° 114810

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent actuellement, dans le cadre de leur collaboration au service public de la justice, les psychiatres hospitaliers experts judiciaires. Alors que ceux-ci sont de plus en plus sollicités pour des missions d'expertise, souvent difficiles, leurs rémunérations n'évoluent pas. Ces experts semblent particulièrement démotivés du fait du manque de reconnaissance qu'ils ressentent de la part des pouvoirs publics, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de valoriser le travail des psychiatres hospitaliers, experts judiciaires.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions de rémunération des experts psychiatres sont strictement définies par les alinéas 9 et 10 de l'article R. 117 du code de procédure pénale. En application de ce texte, la rémunération allouée est calculée par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale. Ce mode de calcul, basé sur une indexation des tarifs conventionnels de la sécurité sociale, présente l'avantage d'une revalorisation automatique des tarifs. Toutefois, prenant en considération l'ampleur des difficultés rencontrées par la profession et mesurant l'importance de l'activité psychiatrique en matière pénale, les services compétents de la chancellerie préparent actuellement, en lien avec le ministère de l'économie, de l'industrie et des finances, un décret en Conseil d'État qui procédera prochainement à la revalorisation du tarif fixé par l'article R. 117-9 et 10 du code de procédure pénale. Cette mesure a d'ores et déjà été inscrite dans la loi de finances initiale pour l'année 2007.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114810

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13498

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3836